

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2022-2023

équipe pédagogique :

**Mme Océane CARLINET,
Mme Amélie GUICHET,
M. Jean LAMANT
M. Pierre TEIXEIRA
& Mme Clarisse VARO-RUEDA**



Documents de TD version 1.1 – à jour au 08 janvier 2023.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Propos liminaires

Madame, Monsieur,

Le présent document comprend (outre les présents propos liminaires) une série de neuf fiches de travaux dirigés qui vous permettront, au fil de ce second semestre, de découvrir et d'approfondir le droit constitutionnel de la Cinquième République en complément du cours magistral d'amphithéâtre (espéré présentiel).

Chaque « fiche » ou « séance » comprend successivement :

- **05** notions (et parfois concepts) de vocabulaire à maîtriser ;
- **05** référents bibliographiques (des plus anciens ou classiques aux plus modernes ou contemporains).
- **05** documents ainsi qu'un auteur référent et la mention d'un exercice hebdomadaire.

Je vous en souhaite bonne découverte puis lecture ainsi qu'une excellente année universitaire...

Pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA

touzeil.divina@gmail.com
parlementfictifUT1@gmail.com

www.chezfoucart.com/

I – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en trois temps distincts et *a priori* ainsi répartis :

- 1) 30 minutes de révision(s) de cours à partir des notions de vocabulaire (ainsi que des conseils tant bibliographiques que doctrinaux) que les étudiants auront à travailler et que les enseignants développeront ;
- 2) 30 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir des documents de travail : chaque document étant un prétexte à réviser ou à approfondir un point de cours ;
- 3) 30 minutes de travaux approfondis (afin de préparer à l'examen) à partir de l'exercice hebdomadaire (commentaire, parlement fictif & dissertation).

II – Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

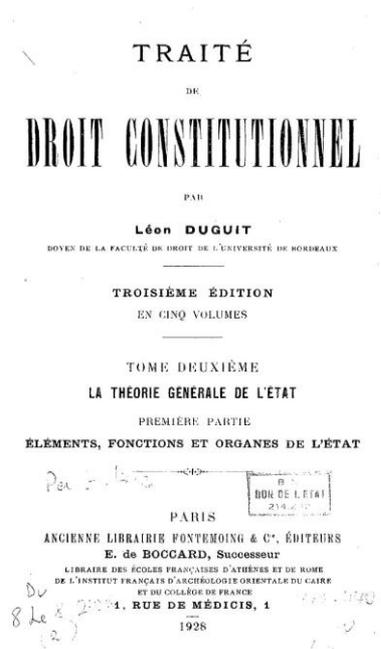
Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité des chargé.e.s de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à parts égales et par quart :

- pour 25 % : d'une note de participation (moyenne d'une ou plusieurs interrogations à l'oral sur le vocabulaire obligatoire par exemple & la participation) ;
- pour 25 % d'une note d'interrogation écrite (moyenne d'une ou de plusieurs interrogations écrites de cours (portant uniquement sur les TD) ;
- pour 25 % : d'une note de volontariat (moyenne d'un ou de plusieurs relevé(s) de préparations écrites volontaires de l'exercice hebdomadaire) ;
- pour 25 % : de la prise en compte du parlement fictif (cf. séance / TD G).

Art. 05: L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en une dissertation ou un commentaire.



Les membres du Conseil constitutionnel (2023).



DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mme Océane **CARLINET**, Mme Amélie **GUICHET**,
M. Jean **LAMANT**, M. PIERRE **TEIXEIRA** & Mme Clarisse **VARO-RUEDA**.



Année universitaire 2022-2023

TD A / APPRENDRE LE DROIT CONSTITUTIONNEL VIA LE DROIT PARLEMENTAIRE

VOCABULAIRE :

- Constitution
- Droit / Droit constitutionnel
- État
- Nation
- Pouvoir(s)

PERSONNALITÉ : LÉON DUGUIT (1859-1928)

DOCUMENTS :

- 1) *Éléments de bibliographie* (MTD ©)
- 2) *L'émergence d'un droit public académique* (jalons) (MTD ©)
- 3) *La Constitution selon FOUcart* (1834)
- 3 bis) *La Constitution selon DUGUIT* (1918)
- 4) Schéma de la procédure législative parlementaire
- 5) *Appréhender le droit constitutionnel avec Bilbo* (MTD ©)



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **COLLECTIF**, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; (précis) ; 2023 (25^e éd.) ;
- **CERDA-GUZMAN** Carolina, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la V^e République* ; Paris, Gualino ; 2022 (7^e éd.) ;
- **CHARLOT** Patrick, **DROIN** Nathalie & **ESPAGNO-ABADIE** Nathalie (dir.), *Le Traité de droit constitutionnel de Léon Duguit* ; Paris, IFJD ; 2020.
- **HAMON** Francis & **TROPER** Michel, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 2022 (43^e éd.)
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 et *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous répondrez à la question suivante : « **À quoi sert a priori le droit constitutionnel ?** ».

Vous noterez que se poser la question « à quoi sert » ne revient pas exactement à « qu'est-ce-que ? » ou encore « pourquoi », « quel est l'objet ? » ...

Vous préparerez pour ce faire le plan détaillé d'une dissertation.

PERSONNALITÉ – LÉON DUGUIT (1859-1928)

Girondin de souche, né à Libourne le 04 février 1859 et ayant effectué de brillantes études à Bordeaux où il décédera le 18 décembre 1928, Léon DUGUIT est considéré comme l'un des pères du droit public français au côté d'HAURIU (1856-1929) ; les deux ayant souvent été qualifiés de frères ennemis alors qu'ils étaient bien plus proches qu'on ne l'a mystifié. Il débuta sa carrière à Caen puis rejoignit la Faculté de Bordeaux qui en fera son doyen de 1919 à sa mort. Il y enseignera les droits constitutionnel et administratif, deviendra conseiller municipal, s'investira dans plusieurs sociétés locales dont l'association de défense du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli (dont il fut le président) rendue célèbre par la jurisprudence éponyme du Conseil d'Etat (CE, 21 décembre 1906). Il échouera cependant dans sa tentative de rejoindre l'Assemblée Nationale. Sa tombe est d'ailleurs encore visible au cimetière bordelais de la Chartreuse. Présentons-le en trois temps (I à III).

I. La doctrine incarnée : le Droit tel qu'il devrait être

Pour DUGUIT, à la différence de JEZE (1869-1953), les professeurs n'ont pas à « coller » au droit positif. Plus encore, au lieu de se contenter de le décrire en tentant de le justifier coûte que coûte, ils doivent systématiser le Droit tel qu'il devrait être selon eux. Comme FOUCAULT (1799-1860) avant lui, DUGUIT concevait donc sa mission comme essentielle et refusait de considérer comme nécessairement justes et positives les normes et jurisprudences qu'il présentait. Il acceptait conséquemment de les critiquer (parfois même vertement) : « *le juriste manque à sa mission s'il n'indique pas au Législateur* » ou au juge « *quel est* » selon lui « *le Droit* ». On peut dire qu'il a véritablement incarné ce que la doctrine doit être ; raison pour laquelle il eut de multiples disciples même si aucun d'eux n'a en totalité suivi sa vision. Il n'a donc pas été (au sens où nous avons défini (Cf. *infra*) le terme « Ecole ») le chef de l'Ecole dite du service public qui n'est qu'un mythe et traduit plutôt un courant de pensée(s) et de doctrine(s) issues de la pensée *duguiste* mais évoluant au fil des auteurs s'en rattachant ou qui y furent rattachés (dont ROLLAND (1877-1956), JÈZE, BONNARD (1878-1944) ou DE LAUBADÈRE (1910-1981) par exemple). C'est alors bien une nouvelle manière de penser et de réinventer le Droit dans son ensemble que nous a invités à adopter DUGUIT. Après lui, les juristes n'ont ainsi pu feindre de ne concevoir le Droit qu'à l'instar d'un artifice fictif, technique et juridique : le Droit est devenu indissociable de la Sociologie. Le doyen ajoutait très justement à cet égard : « *que le droit n'est point cette construction édifiée de toutes pièces par les juristes sur le fondement peu stable du droit individuel ou de l'omnipotence de l'Etat, que tout cet ensemble de fictions et d'abstractions s'évanouit à la simple observation de la réalité* ». Avec DUGUIT – affirmons-nous – on peut enfin découvrir le Droit en trois dimensions : juridique (et technique), sociologique et politique.

II. Le service public révélé : l'Etat devenu légitime

Pour DUGUIT, l'importance du droit dit objectif est capitale. Selon lui, les normes s'imposent aux gouvernants qui n'ont pas d'autre choix que de les transposer. DUGUIT nie alors aux autorités (même s'il est conscient qu'il existe) un pouvoir d'appréciation et de subjectivisation et affirme que celles-ci ne peuvent que s'y plier. Elles ne sont donc pas créatrices du Droit mais n'en sont que les passifs serviteurs. La volonté humaine n'a alors aucun rôle à jouer dans la création *duguiste* du Droit. Toute la doctrine de l'auteur (notamment dans son *Traité*) est ensuite tournée vers une vision sociologique solidariste (influencée notamment par DURKHEIM (1858-1917) et BOURGEOIS (1851-1925)) ainsi que vers une théorie de l'Etat entendu comme un faisceau de services publics.

Cit. : « *Le droit public est le droit objectif des services publics* » (1913).

Biblio. BLANQUER Jean-Michel & MILET Marc, *L'invention de l'Etat ; DUGUIT & HAURIU et la naissance du droit public moderne* ; Paris, Odile Jacob ; 2015 ; ESPAGNO Delphine, *DUGUIT : de la Sociologie et du Droit* ; Le Mans, L'Épitoge-Lextenso ; 2013 (préface TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Relire DUGUIT en 3D ») ; *Autour de DUGUIT* ; Bruxelles, Bruylant ; 2011 ; PACTEAU Bernard, *DUGUIT à Bordeaux (...)* ; PUB ; 2009 ; PISIER-KOUCHNER Evelyne, *Le service public dans la théorie de l'Etat de Léon DUGUIT* ; Paris, LGDJ, 1972 ; *Congrès (...)* ; 1959 ; *DHJF* ; p. 358.

Source : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2019.

DOCUMENT 1 – ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Les référents « classiques » :

- BURDEAU** Georges, *Traité de science politique* ; Paris, LGDJ ; 1966.
CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* ; Paris, Sirey ; 1920.
DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel* ; Paris, De Boccard ; 1927 (3^e édition).
ESMEIN Adhémar & **NÉZARD** Henry, *Éléments de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1927.
FOUCART Emile-Victor-Masséna, *Éléments de droit public et administratif* ; Paris, Marescq ; 1855.
HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 1929.
KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* ; Paris, Dalloz 1962 (traduction Charles EISENMANN).
ROSSI Pellegrino, *Cours de droit constitutionnel* ; Paris, Guillaumin ; 1866.

Les référents « contemporains » : (toujours en saisir la dernière édition)

- ARDANT** Philippe & **MATHIEU** Bertrand, *Institutions politiques & droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 34^e éd. ; 2022.
CARCASSONNE Guy & **GUILLAUME** Marc, *La Constitution* ; Paris, Points Seuil ; 16^e éd. ; 2022.
CERDA-GUZMAN Carolina, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la V^e République* ; Paris, Gualino ; 7^e éd. 2022 ;
CHAGNOLLAUD (DE SABOURET) Dominique, *Droit constitutionnel contemporain (...)* ; Paris, Dalloz ; 11^{ème} éd ; 2021 & 10^e ed. ; 2022.
CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Les grandes questions du droit constitutionnel* ; Paris, Les guides de l'Étudiant ; 2003.
DUHAMEL Oliver & **TUSSEAU** Guillaume, *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Paris, Seuil ; 6^e éd. ; 2021.
FAVOREU Louis, **GAIA** Patrick, **GHEVONTIAN** Richard, **MESTRE** Jean-Louis, **PFERSMANN** Otto, **ROUX** André & **SCOFFONI** Guy, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 25^e éd., 2022.
GICQUEL Jean & Jean-E., *Droit constitutionnel & institutions politiques* ; Paris, LGDJ ; 36^e éd. ; 2022.
HAMON Francis & **TROPER** Michel, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 43^e éd. ; 2022.
MÉNY Yves & **SUREL** Yves, *Politique comparée : les démocraties : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie* ; Paris, Lextenso ; 2009.
MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (...)* ; Paris, Lextenso ; 17^e éd. ; 2022.
PACTET Pierre & **MÉLIN-SOUCRAMANIEN** Ferdinand, *Droit constitutionnel* ; Paris, Sirey ; 41^e éd. ; 2022.
PORTELLI Hugues & **ERHARDT** Thomas, *Droit constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 14^{ème} éd. ; 2021.
ROUSSEAU Dominique & **VIALA** Alexandre, *Droit constitutionnel* ; Paris, Montchrestien ; 2004.

Les ouvrages critiques :

- BEAUD** Olivier, *La puissance de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.
BLACHER Philippe (dir.), *La Constitution de la Ve République* ; Paris, LGDJ ; 2018.
BOUDON Pierre, *Manuel de droit constitutionnel* ; Paris, PUF ; 4^e éd. ; 2022.
COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel* ; Paris, LGDJ ; 5^e édition ; 2021.
CUBERTAFOND B., *Le nouveau droit constitutionnel : un démo-despotisme* ; Paris, L'Harmattan ; 2008.
DENQUIN Jean-Marie, *La monarchie aléatoire* ; Paris, PUF ; 2001.
DUVERGER Maurice, *Échec au Roi* ; Paris, Albin Michel ; 1977.
KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF ; 1996.
KOUBI Geneviève & **ROMI** Raphaël, *Etat, Constitution, Loi* ; Paris, Espace européen ; 1991.
LE POURHIET Anne-Marie, *Droit constitutionnel* ; Paris, Economica ; 11^e éd. ; 2021.
ROUSSILLON Henry (dir.), *Les nouveaux objets du droit constitutionnel* ; Toulouse, PUT1 ; 2006.
TROPER Michel, *Séparation des pouvoirs & histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1980.
TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat* ; Paris, PUF, Léviathan ; 1994.

Les recueils & Mélanges :

DELPECH Joseph, **LAFERRIÈRE** Julien & **CHAVEGRIN** Ernest, *Les Constitutions modernes – Europe, Afrique, Asie, Océanie – Amérique ; traductions accompagnées de notices historiques et de notes explicatives* ; Paris, Sirey ; 1928 à 1934 ; 7 vol. ; 4^{ème} éd.

DUGUIT Léon, **MONNIER** Henri & **BONNARD** Roger, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789* ; Paris, LGDJ ; 1932.

DUVERGER Maurice, *Constitution & documents politiques* ; Paris, PUF ; 1957 (1^{ère} édition).

FAVOREU Louis & alii, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* ; Paris, Dalloz ; 20^e éd. ; 2022.

RIALS Stéphane, *Textes constitutionnels français*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2022 ; 33^e éd. ; 2022.

RIALS Stéphane & **BOUDON** Julien, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF (Que sais-je ?) n°2060 ; 17^e éd. ; 2022.

On pourra également & notamment consulter les « **Mélanges** » offerts aux professeurs : **DUVERGER** (PUF ; 1987), **FAVOREU** (Dalloz ; 2007), **GÉLARD** (Montchrestien ; 2000), **GUCHET** (Bruylant ; 2009), **LAVROFF** (Dalloz ; 2005), **MESTRE** (L'Építoge ; 2020) ; **MODERNE** (Dalloz ; 2004), **PACTET** (Dalloz ; 2003), **PORTELLI** (Dalloz ; 2018), **ROUSSEAU** (LGDJ ; 2019) ; **ROUX** (Dalloz ; 2022), **TROPER** (Economica ; 2006), **VERPEAUX** (Dalloz ; 2020) & **ZOLLER** (Dalloz ; 2018).

Les annales & revues :

CHAUMETTE & MAUREL (dir.), *Les contre-annales du droit public* ; Paris, Enrick B. ; 2019.

Droits (revue française de théorie juridique publiée aux PUF) [1985-2021]

GSC : *Giornale di Storia costituzionale* (quodlibet) [2001-2021]

Pouvoirs (revue publiée aux PUF puis au Seuil) [1984-2021]

RFDC : *Revue française de droit constitutionnel* (PUF) [1990-2021].

RFSP : *Revue française de science politique* (PUF puis Presses de SciencePo) [1950/2000-2021].

RDP : *Revue du droit public (et de la science politique en France et à l'étranger)* (LGDJ) [1894-2021]

Des placements de produits :

(mais toujours en rapport avec le cours magistral & les travaux dirigés)

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen FOUCAULT* ; Poitiers, Lextenso ; 2007 ;

TOUZEIL-DIVINA M. & alii (dir.), *Miscellanées Maurice HAURIOU* ; Le Mans, L'Építoge ; 2013 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu (dir.), *Initiation au Droit* ; Paris, LGDJ ; 2014 (2^{nde} éd.) ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & **MASTOR** Wanda (dir.), *Influences & confluences constitutionnelles en Méditerranée* ; Toulouse, L'Építoge ; 2015 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & **LEVADE** Anne (dir.), *Journées Louis ROLLAND, le Méditerranéen* ; Toulouse, L'Építoge ; 2016 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & **COSTA** Raphaël, *Du droit chez Aya NAKAMURA ?* ; Toulouse, L'Építoge ; 2020 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du droit administratif moderne, le doyen FOUCAULT (1799-1860) : Éléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2020.

TOUZEIL-DIVINA Mathieu & **GELBLAT** Antonin, *Du droit chez ORELSAN ?* ; Toulouse, L'Építoge ; 2022 ;

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Institutions juridictionnelles* ; Paris, Dalloz ; 2022.

Les principaux sites Internet :

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Palais de l'Élysée : <http://www.elysee.fr/accueil/>

Premier Ministre et Gouvernement : <http://www.premier-ministre.gouv.fr/>

Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr>

Sénat : <http://www.senat.fr>

& bien entendu le site relatif aux cours magistral

& aux travaux dirigés issus de ce cours :

<http://www.chezfoucart.com>.

DOCUMENT 2 – L'ÉMERGENCE D'UN DROIT PUBLIC ACADÉMIQUE (JALONS)

- 1576 : publication des *Six Livres de la République* de Jean **BODIN**
1709 : publication posthume de *la Politique tirée (...) de l'Écriture sainte* de Jacques Bénigne **BOSSUET**
1748 : publication *De l'Esprit des Lois* de **MONTESQUIEU**
1762 : publication du *Contrat social* de Jean-Jacques **ROUSSEAU**
1773 : création par **LOUIS XV** d'une 1^{ère} chaire de droit public au Collège de France
1787 (17 septembre) : 1^{ère} Constitution des 13 Etats-Unis d'Amérique
1789 (24-26 août) : déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
1789 : publication du *Catéchisme du citoyen ou Eléments de droit public français* de **SAIGE**
1791 (03-14 septembre) : 1^{ère} Constitution française
1791 (26 septembre) : décret ordonnant l'enseignement de la Constitution
1795 (25 octobre) : les Ecoles centrales (an III) sont chargées de leçons de droit public
1795 : création d'une chaire de diritto costituzionale à l'Université de Ferrare
1797 : publication des *Elementi di diritto costituzionale democratico* de **COMPAGNONI**
1804 (13 mars) : (re)création des Ecoles de droit et d'un cours de droit constitutionnel (2^{ème} année)
1831 : création en Sorbonne (Lettres) d'un cours d'histoire du droit constitutionnel (**ORTOLAN**)
1833 : publications des *Eléments de droit politique* de **MACAREL**
1834 : première édition des *Eléments de droit public & administratif* de **FOUCART**
1834 (22 août) : création pour Pellegrino **ROSSI** d'une chaire de droit constitutionnel à Paris
1848 : création de la première ENA (avec cours de droit politique)
1851 : publication par **BERRIAT-SAINT-PRIX** d'une *Théorie du droit constitutionnel français*
1852 (08 décembre) : suppression de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : rétablissement de la chaire parisienne de droit constitutionnel
1871 : création de l'Ecole libre de sciences politiques par Emile **BOUTMY** (1835-1906)
1878 : proposition de Loi du sénateur **HEROLD** pour la diffusion nationale du droit constitutionnel
1878 (28 décembre) : décret proposant le droit constitutionnel comme matière optionnelle de doctorat
1882 : l'option devient obligatoire et le droit constitutionnel peut désormais faire l'objet de thèses
1889 : création (en 1^{ère} année) d'un cours semestriel obligatoire d'éléments de droit constitutionnel
1893 : publication du *Traité de droit politique, électoral & parlementaire* d'Eugène **PIERRE**
1894 : créations de deux revues : *la revue politique et parlementaire* & la « *RDP* »
1896 : le droit constitutionnel est reconnu comme matière principale de l'agrégation de droit public
1911 : publication de la 1^{ère} édition du *Traité de droit constitutionnel* de Léon **DUGUIT**
1920 : poursuivant **KELSEN**, **CARRE DE MALBERG** publie sa *Contribution à la théorie générale de l'Etat*
1954 : le cours de 1^{ère} année devient un cours de droit constitutionnel & institutions politiques
1960's : diffusion des théories réalistes de l'interprétation (**ASCARELLI** en Italie, **TROPER** en France ...)
1973 : création de la filière AES intégrant, pour les 1^{ères} années un cours semestriel de droit constit.
1975 : 1^{ère} édition des *Grandes décisions du Conseil constitutionnel*
1977 : publication d'*Echec au Roi* de Maurice **DUVERGER**
1980 : Georges **VEDEL** (1910-2002) intègre le Conseil constitutionnel
1990 : création de la *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*
1994 : publication de *Pour une théorie juridique de l'Etat* de Michel **TROPER**
1996 : le Conseil constitutionnel lance ses *Cahiers* (renouvelés en 2010)
2008-9 : nouveau présupposé des droits parlementaire & constitutionnel à travers la révision du 23 juillet
2018 : parution de *Titre VIII* nouvelle revue du Conseil constitutionnel

Quelques « figures » majeures de l'enseignement du droit constitutionnel



Léon **DUGUIT**
(1859-1928)



Hans **KELSEN**
(1881-1973)



Guy
CARCASSONNE
(1951-2013)



Maurice
DUVERGER
(1917-2014)



Michel **TROPER**
(né en 1938)

DOCUMENT 3 – LA CONSTITUTION (SELON FOUcart)

Qu'était-ce donc qu'une Constitution d'après FOUcart et quelle en était l'utilité ? Avant tout, il s'agissait d'une norme traduisant une évolution historique et politique majeure (fruit le plus souvent d'un compromis social). NAPOLÉON, que cite FOUcart, indiquait en ce sens qu'une Constitution était « *l'œuvre du temps* ». Le doyen de Poitiers écrit alors¹ :

« Lorsque la science du droit public a fait des progrès, la Nation éprouve le besoin d'en consigner les résultats par écrit, pour mettre les principes en évidence et leur donner la sanction législative ».

Cette norme, qui se devait d'être formellement écrite, véhiculait deux objets principaux : l'organisation des pouvoirs publics puis la reconnaissance et la garantie de droits individuels d'où l'extrême modernité, avons-nous dit plus haut, de la vision *foucarterne* de ce texte non réduit (comme souvent en France) à la seule mise en œuvre institutionnelle des pouvoirs.

L'objet du droit public étant d'abord en effet, « *d'organiser le pouvoir, c'est-à-dire de déterminer sa nature et de le répartir entre différents organes de la manière la plus appropriée aux besoins physiques et moraux de la nation* », la Constitution veillait à réaliser cette répartition.

En outre, elle contenait « *les principes généraux du droit public* » et ce, indifféremment du fait qu'on ait pu l'appeler historiquement Charte ou Constitution proprement dite. Parmi ces principes généraux, FOUcart rangeait assurément les droits et libertés fondamentaux notamment proclamés à la suite de la Révolution de 1789 tant dans la déclaration des 24-26 août que dans le décret du 04 août la précédant. De surcroît, il ne donnait pas à ces droits et libertés une valeur symbolique mais il les reconnaissait au sein d'un ensemble constitutionnel ... un *bloc de constitutionnalité* pour reprendre une expression aujourd'hui familière. Et, même lorsque formellement l'acte constitutionnel ne reprenait pas la proclamation officielle de ces droits et libertés qui semblaient alors symboliques pour de nombreux auteurs, FOUcart, *libéral citoyen*, estimait que leur valeur constitutionnelle n'était pas douteuse pour peu que le constituant y ait simplement fait référence² :

¹ *Eléments de droit public et administratif* ; 4^{ème} édition (1855) ; Tome I ; § 60.

² *Eléments ...* ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 222.

« Il est d'autant plus important de nous reporter aux dispositions que nous venons de citer³, qu'elles ont servi de base aux Chartes et Constitutions qui nous ont régis depuis 1789. L'acte constitutionnel du 14 Janvier 1852 ne se préoccupe même pas de consacrer par une énumération nouvelle les libertés et les garanties nationales ; il se contente de dire, art. 1^{er} : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français ». C'est donc dans le décret du 04 Août notamment qu'il faut étudier nos libertés publiques. Il faudra presque toujours y puiser le principe des propositions qui vont suivre ».

En outre, comme le fera également le doyen VEDEL un siècle plus tard, le premier postulat que prendra FOU CART vis-à-vis de la Constitution sera celui de l'existence d'un ensemble hiérarchisé de normes dont la Constitution serait l'aboutissement (la norme suprême) et que toutes les normes juridiques devraient en conséquence respecter. Aussi, bien avant les théories d'Hans KELSEN et leur pénétration en France par les travaux d'EISENMANN, le doyen de Poitiers (sans la théoriser certes ni la développer davantage) avait-il utilisé la même hypothèse théorique lorsqu'il écrivait notamment⁴ :

La Constitution « sert de fondement et de base à toutes les autres lois de droit public et de droit privé ».

Toutefois, sur ce point, FOU CART ne témoigne pas d'une originalité particulière puisque, ainsi que le souligne également le professeur GUGLIELMI : *« Les publicistes de l'époque [partaient] de l'idée qu'il [n'était] pas possible de définir le droit administratif sans référence à la Constitution en tant que source de l'ordre juridique ».* De plus, FOU CART ajoutait que le caractère fondamental de cette norme se devait d'entraîner formellement et matériellement des conséquences juridiques.

Ainsi, la Constitution ne pouvait-elle être⁵ *« modifiée que suivant des formes spéciales, de nature à garantir les intérêts supérieurs qu'elle règle ».*

Deux caractéristiques sont alors importantes à relever : la Constitution pouvait et devait pouvoir être modifiée (elle n'était pas gravée pour l'éternité dans le marbre normatif) mais ce changement ne devait pas être réalisable comme pour une loi « simple » : il devait s'agir d'un moment rare et réfléchi. Le doyen de Poitiers considérait donc que le constituant était dépositaire d'un intérêt et d'une volonté sociale qu'il était impossible de nier⁶ : La Constitution devant être *« adaptée à l'état d'une société »*, elle avait l'obligation de *« se modifier avec elle ; le bien de la société, sa sécurité même en [dépendant] ».* FOU CART en était si convaincu qu'il précisait alors que si l'on modifiait (par une procédure parlementaire de révision constitutionnelle) cette norme fondamentale, il ne faudrait pas se risquer à en altérer les bases ou principes fondamentaux car seul le peuple était compétent en la matière.

(extraits des travaux de doctorat de : TOUZEIL-DIVINA Mathieu,
Le doyen FOU CART (1799-1860), un père du droit administratif moderne ; Paris II ; 2007).

³ FOU CART vient de citer *in extenso* et un à un tous les articles du décret du 04 août 1789 abolissant féodalité, servage et privilèges.

⁴ *Éléments ...* ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 60.

⁵ *Éléments ...* ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 60.

⁶ *Éléments ...* ; 4^{ème} édition ; Tome I ; § 78.

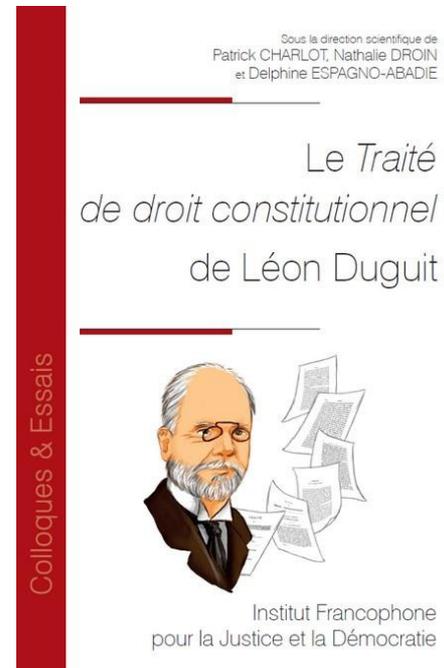
DOCUMENT 3 BIS – LA CONSTITUTION (SELON DUGUIT)

123. De la distinction des lois ordinaires et des lois constitutionnelles rigides. — Comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et divers autres pays, la France vit sous le régime des constitutions rigides. On y distingue deux catégories de lois : les lois ordinaires faites par le législateur dans les formes ordinaires, et les lois constitutionnelles, qui sont faites dans des conditions et suivant des formes déterminées. Les lois ordinaires ne peuvent ni modifier, ni abroger les lois constitutionnelles, qui ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les formes spéciales déterminées en général par la constitution elle-même.

L'expression *lois constitutionnelles* est souvent employée dans un autre sens pour désigner les lois qui ont pour objet de régler l'organisation politique d'un pays, indépendamment de la forme en laquelle ces lois sont faites. En Angleterre, par exemple, il y a des lois constitutionnelles; cependant le parlement ne puisse modifier ou abroger. Au contraire en France, aux Etats-Unis, le parlement intervenant suivant la procédure législative ordinaire, ne peut modifier ni abroger les lois ayant le caractère de lois constitutionnelles. C'est pour éviter toute confusion que MM. Dicey et Bryce ont proposé d'appeler et qu'à leur suite on appelle les lois constitutionnelles ainsi comprises des lois *constitutionnelles rigides*.

On voit par là que la distinction des lois ordinaires et des lois constitutionnelles rigides est une

(extraits du
Manuel de droit constitutionnel
(Paris, De Boccard)
1918 – 3^{ème} édition ; p 550 et s.).

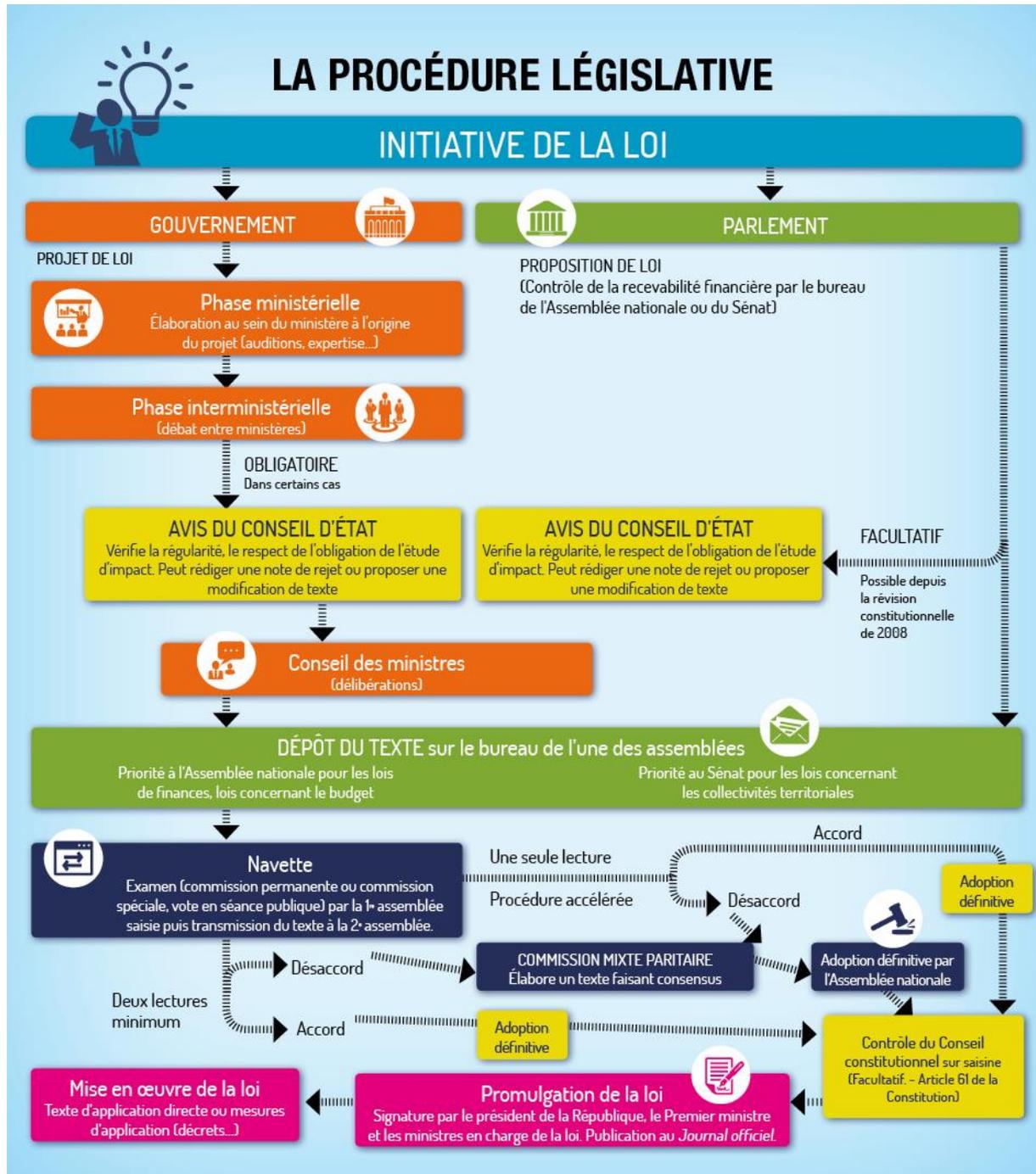


distinction exclusivement *formelle*. Le plus habituellement, les lois faites en la forme des lois constitutionnelles sont des lois contenant l'énoncé des principes généraux du droit ou les règles d'organisation des grands pouvoirs de l'Etat. Mais ce n'est pas leur objet qui fait le caractère des lois constitutionnelles rigides. Beaucoup de lois relatives à l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat n'ont point le caractère de lois constitutionnelles rigides; il suffit de citer, pour la France, la loi du 30 novembre 1875 sur l'organisation de la chambre des députés et les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884 sur l'organisation du sénat.

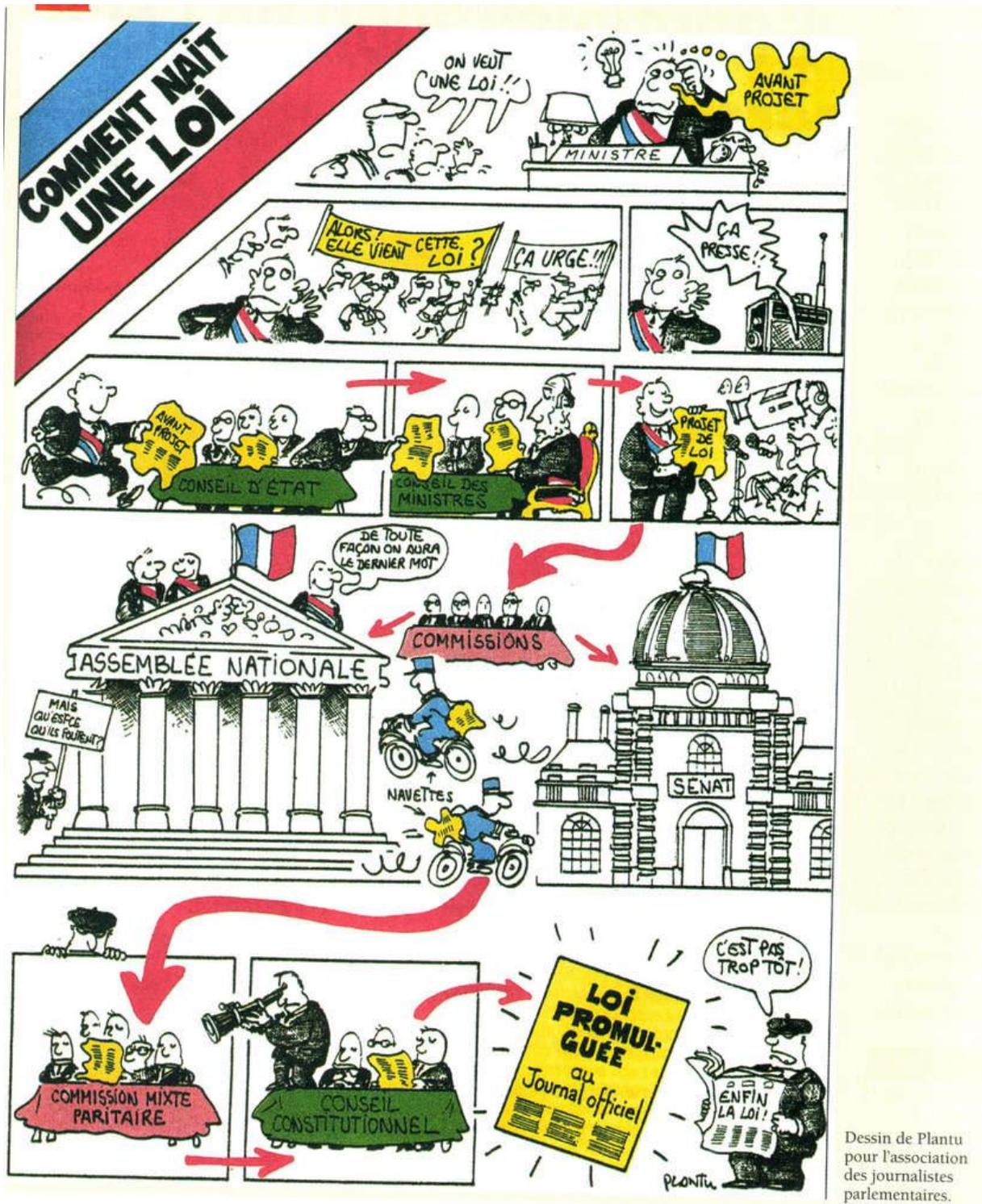
A l'inverse, on trouve souvent, dans les lois constitutionnelles, des dispositions qui ne sont point relatives à l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat et ne contiennent pas davantage l'énoncé d'un principe général du droit. On peut citer, en France, l'art. 4 de la loi const. du 25 février 1875, qui détermine le mode de nomination des conseillers d'Etat. Les constitutions de 1791 (tit. III, chap. IV, sect. II) et de l'an III (art. 174-201) contenaient de nombreux articles relatifs à l'organisation administrative et qui, par conséquent, ne touchaient point l'organisation des grands pouvoirs de l'Etat. Depuis l'an VIII, toutes les règles d'organisation administrative sont inscrites dans les lois ordinaires.

Cette distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires, dont l'origine remonte à l'ancien régime, a été faite en France depuis 1789, excepté peut-être sous la Restauration et le Gouvernement de juillet. Elle a été consacrée en 1875 au moment du vote des lois constitutionnelles qui nous régissent encore aujourd'hui.

DOCUMENT 4 – SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE



(source : <https://etudiant.lexisnexis.fr/la-procedure-legislative/>)



DOCUMENT 5 – APPRÉHENDER LE DROIT CONSTITUTIONNEL AVEC *BILBO LE HOBBIT* (MTD © 2023)

Il n'est pas toujours facile pour les étudiantes et les étudiants de première année de Droit d'appréhender le droit constitutionnel. Dès les premières heures, on les abreuve de termes jusqu'alors inconnus comme s'ils découvraient une nouvelle langue (qui leur paraît elfique), un nouveau pays (qui pourrait être niché au cœur de la *Terre des milieux*) et de nouveaux réflexes. En quelques mots – volontairement vulgarisateurs et mis à la portée du plus grand nombre – le présent texte entend proposer cette introduction au droit constitutionnel en ayant pour guide un « marcheur » invétéré : *Bilbo BAGGINS*, l'oncle de *Frodo* dans la Saga du *Seigneur des Anneaux*. Pour ce faire, il nous faudra d'abord définir sommairement ce que sont le droit constitutionnel et la Constitution (I) pour ensuite s'intéresser à deux de leurs concepts-clefs à l'instar du Maître-Anneau et de sa Communauté (le pouvoir et les acteurs constitués) (II).

I. Bienvenue en *Terres du milieu* constitutionnel

D'UNE HISTOIRE, L'AUTRE. Vous voici arrivés aux portes du droit constitutionnel : bienvenue. Avant d'aller plus loin, il convient de prendre un Atlas, une carte pour comprendre où nous allons cheminer. *Bilbo* vous suggère, pour ce faire, de commencer par une tasse de thé accompagnée d'une pipe d'herbes sèches (un mélange sauge blanche et feuilles de camphrier fera l'affaire). Il vous raconte alors (ainsi qu'à votre groupe) toute l'histoire des *Terres du milieu* depuis leur création même. Dans l'histoire d'*heroic fantasy* de John Ronald Reuel TOLKIEN (1892-1973), en effet, il y eut, incluant les années des Lampes et des Arbres, un premier âge allant du « lever » du Soleil à la chute de *Morgoth BAUGLIR*. Ensuite, vint un « deuxième âge » marqué par la forge des dix-neuf anneaux⁷ de pouvoir et du « maître anneau » de SAURON. Enfin, arriva le « troisième âge » qui va décrire le voyage dudit « maître anneau » des doigts de la créature *Gollum* à ceux de l'oncle de *Frodo BAGGINS*, *Bilbo*, puis à l'épisode qualifié de « *Seigneur des Anneaux* » et racontant la destruction du « maître anneau » ainsi que le départ de tous les anciens porteurs de ce dernier⁸. Un « quatrième âge » marqué par la domination humaine s'en suit et s'exclame *Bilbo* : « *vous y êtes, mes chers amis, à ce quatrième âge des hommes et des femmes sur la planète Terre* ».

Le Hobbit se resservit une tasse de thé (de laquelle – semble-t-il – ne s'échappait pas que des effluves de feuilles séchées) et assura ensuite :

« *mais que croyez-vous ? Que vous êtes arrivés ici dans ma tanière et sur cette terre sans que d'autres vous aient précédé et aient eu la même volonté que vous-même de posséder les autres et leurs biens* » ?

⁷ « *Trois anneaux pour les rois Elfes sous le ciel, sept pour les Seigneurs Nains dans leurs demeures de pierre, neuf pour les Hommes Mortels destinés au trépas* » rappelle TOLKIEN aux débuts de la *Communauté de l'Anneau*. On se base ici sur la traduction en français de Francis LEDOUX. On préférera cependant toujours citer ici le plus possible TOLKIEN dans le texte et ce, à partir de l'édition révisée par Christopher TOLKIEN : TOLKIEN J. R. R., *The Lord of the Rings* ; Grafton ; 1992, p. 64 : « *Three Rings for the Elven-kings under the sky, seven for the Dwarf-lords in their halls of stone, nine for mortal men doomed to die* ».

⁸ On lira à cet égard : TOLKIEN J. R. R., *Bilbo's last song* ; Red fox ; 1992.

LEÇON I. « L'HOMME EST UN LOUP ». Telle est la première leçon du droit constitutionnel et de l'histoire même des Hommes : à l'exception des philanthropes et des illuminés, chacun cherche à asseoir sa domination sur les autres, à jouir tranquillement de ses biens et – au besoin – à s'enrichir sur les possessions voisines. Au sein du groupe, la jeune Astrid s'exclama : « *Bilbo, vous n'auriez pas une vision un tantinet pessimiste de l'Homme et surtout grossièrement marxiste* » ? Le Hobbit fit mine de ne pas avoir entendu et, après avoir ébahi chacun par le rejet d'un rond de fumée dans lequel chacun pouvait rentrer, il renchérit : « *Homo homini lupus est* » ! « *Quoi* », questionna Jean, « *un homo a un lupus* » ? « *Appelons le Dr HOUSE* » ! Le groupe n'eut pas le temps de rire que *Bilbo* rétorquait : « *c'est une citation latine que l'on trouve originellement chez PLAUTE (avant que chacun ne la reprenne) et qui signifie que l'Homme est avant tout un « loup », un ennemi, pour lui-même* » : « *c'est de l'Homme que l'Homme doit avant tout se méfier et non de la Nature, des Arbres, des Animaux* ». C'est effectivement parce que certains hommes sont avides de richesses et de possessions que d'autres tombent en servilité mais il est manifestement ainsi dans la nature humaine. « *Que faire alors* » pleurnicha presque la petite Clarisse, les larmes aux yeux « *si tout semble corrompu et inévitablement soumis à la Loi du plus fort* » ?

LEÇON II. « LE DROIT EST UNE ARME SOCIALE ». *Bilbo* était ravi de la question car elle lui permettait de répondre en donnant à ses yeux l'utilité même du Droit : régir les comportements sociaux pour éviter, précisément, que la Loi du plus fort ne triomphe et que chacun agisse à l'envi. « *Vivre en société, faire société, implique* » disait-il « *des efforts de chacun pour le bonheur commun* » et, pour ce faire, « *rien de mieux que d'écrire ce que chacun pourra ou devra faire pour la Communauté* ». « *Un peu comme un contrat* » questionna Amélie qui avait manifestement compris où le vieux *Bilbo* désirait aller ? « *Exactement* » affirma-t-il et c'est ce que plusieurs théoriciens ont qualifié, avec Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778) par exemple, de « *contrat social* ». Pour vivre sereinement ensemble, chacun fait un pas vers l'autre et consent au besoin à quelques limitations de ses libertés. Le Droit est ainsi la régulation des rapports sociaux pour éviter les conflits des « *loups* » entre eux et, chacun en conviendra, s'il est écrit, il sera plus aisé de s'y référer chacun et de diffuser ainsi les règles. « *D'accord* » opina Mathieu remettant ses lunettes en cherchant s'il n'y avait pas, plutôt quelque chose à grignoter, « *mais comment savoir qui dirigera cette Communauté et pourquoi lui ou eux plutôt que d'autres ? Votre « contrat social » ne suffit pas* » !

LEÇON III. « LA CONSTITUTION, RÉGULATRICE DES POUVOIRS ». « *Tu es bien trop impatient Mathieu. Attends la suite. C'est l'objet de la Leçon III et celui du terme majeur de Constitution* ». *Bilbo* expliqua en effet que parallèlement à l'image d'un contrat social permettant à une Communauté de faire société, il fallait effectivement prévoir une dévolution du ou des pouvoirs afin de connaître en effet la manière dont on pourrait décider des choix utiles à l'ensemble de la Communauté. « *Imaginez que nous fassions État tous ensemble, dans cette tanière, et que notre Communauté... de la tasse de thé convienne de faire société mais se demande ensuite qui la représentera et prendra en son nom des décisions. C'est là qu'arrive l'objet premier du droit constitutionnel : la Constitution* ». En effet, a-t-on pu écrire dans un très beau grimoire⁹, la Constitution est, au sens moderne et juridique, un ensemble normatif (et donc, du Droit) adopté de façon performative par le pouvoir dit constituant et principalement destiné à trois fonctions : établir (ou rétablir) un État (faire société), organiser ses pouvoirs publics (c'est-à-dire répartir les pouvoirs) et garantir les droits et libertés. Partant, le Droit constitutionnel

⁹ TOUZEIL-DIVINA M. *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2017 ; p. 92 et s.

s'avère être¹⁰, l'ensemble des règles, comportements et normes relatifs à l'établissement d'un État, à l'organisation des pouvoirs publics et à la garantie (notamment juridictionnelle) des droits et libertés. Et c'est notamment dans les deux siècles précédant la Révolution française de 1789, au moment dit des *Lumières*, que plusieurs philosophes ont insisté sur la nécessité d'écrire une Constitution afin de limiter, par écrit, les pouvoirs de ceux destinés (naturellement puisque des loups) à en abuser.

II. Du Maître-Anneau & de sa Communauté

LEÇON IV. « DU POUVOIR & DES ANNEAUX ». « *Mais alors* » intervint Pierre qui jusqu'alors était resté silencieux, « *c'est le pouvoir, « la » notion la plus importante du droit constitutionnel un peu comme le Maître-Anneau en Terres du milieu* » ? « *Oui* » bondit Bilbo, « *tu as tout compris sans même que je le développe* » mais « *pour tes petits camarades je vais approfondir l'idée* ». Le Hobbit expliqua en effet qu'il fallait retenir deux règles en la matière : « *le pouvoir est l'ennemi de la Liberté* » et « *seul le pouvoir peut arrêter le pouvoir* ». « *C'est du MONTESQUIEU (1689-1755) ça Bilbo* » interrogea malicieusement Océane ? « *Exactement* » confirma-t-il. C'est notamment dans son *Esprit des Lois* (1748) que l'on comprend l'intérêt de distribuer les pouvoirs et de ne pas les concentrer entre les mains d'une seule personne : « *tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers* » (Livre XI Chapitre VI). Et c'est là l'objet d'une Constitution comme le rappelle l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen en 1789 : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

LEÇON V. « DES RÉPARTITIONS DU POUVOIR ». « *J'ai compris* » fanfaronna Alice qui avait lu le grimoire¹¹ préc. à l'article « pouvoir(s) » : « *l'organisation et l'encadrement du / des pouvoir(s) est alors l'objet majeur des droits publics contemporains. Répartir le(s) pouvoir(s), réfléchir à son / leur acceptation(s) (ou non) par le peuple, à sa / leur légitimation(s) est le moteur même de tout droit public. La répartition et l'exercice du pouvoir jouent ainsi un rôle essentiel dans la classification des régimes politiques : ce qui caractérise une démocratie, une aristocratie, une théocratie, c'est – précisément – le nombre, la qualité et l'identité de celui ou de ceux qui détien(nen)t le « kratos » (en grec, le « pouvoir »). Parler de démocratie directe et de démocratie représentative c'est ainsi identifier ceux qui prennent les décisions au nom et pour le compte de tous, à savoir les citoyens ou leurs représentants. Ce qui caractérise les régimes présidentiel et parlementaire c'est aussi a priori la façon dont le pouvoir est réparti entre les principaux organes institués (législatif, exécutif, juridictionnel) et le contrôle que chaque pouvoir peut alors (ou non) exercer sur l'action de l'autre (la « séparation » ou distribution des pouvoirs peut effectivement être qualifiée de « stricte » ou de « souple »). Charles DE MONTESQUIEU, entre autres, a développé l'idée que les pouvoirs, une fois séparés, limitent le pouvoir en général et les abus qui peuvent s'y attacher* ».

LEÇON VI. « DU POUVOIR COMME « MAÎTRE-ANNEAU » ». On pourrait donc dire, continua Bilbo¹², que le pouvoir ici observé est un peu comme le « *maître anneau* » de TOLKIEN : il corrompt tous ses utilisateurs (même le peuple en droit constitutionnel pendant *la Terreur* de 1793 ou

¹⁰ *Op. cit.* ; p. 140.

¹¹ *Op. cit.* ; p. 370 et s.

¹² Reprenant : « *Rêver un impossible rêve : à propos du régime parlementaire (...) en Méditerranée* » in *RMDP* 3 ; 2015 ; p. 37.

l'héroïque Frodo dans le *Seigneur des Anneaux* malgré ses nombreuses qualités), raison pour laquelle il faudrait lui construire des contre-pouvoirs d'équilibre(s) ce qui semble bien être l'objectif même d'un régime parlementaire fortement influencé des préceptes constitutionnalistes et libéraux d'un LOCKE (1632-1704) ou d'un MONTESQUIEU¹³. Telle est bien là la logique des poids et contrepoids (*checks and balances*) entraînée par ces derniers : il faut toujours, même (et surtout) si cela est désagréable au(x) pouvoir(s) qu'existent des contre-pouvoirs destinés *in fine* à assurer la liberté (politique) de chacun(e). Dans le *Seigneur des Anneaux*, ainsi, alors que le lecteur n'est pas nécessairement en empathie avec le perfide GOLLUM, il se retrouve bien heureux de ce que ce personnage « contre-pouvoir » de l'anneau ait été là pour sauver Frodo... et le monde ! C'est triste, mais c'est humain, l'Homme est conduit, même s'il part avec les meilleures intentions du monde, à être tenté par son ou ses pouvoirs. Il convient donc, le sachant, de prévoir comment s'en défendre. Alors, résuma Astrid, « le pouvoir corrompt irrésistiblement même les meilleurs qui s'en approchent avec les plus belles intentions et il faut donc prévoir des contre-anneaux, pardon, des contre-pouvoirs, pour s'en prémunir ».

LEÇON VII. « DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ANNEAU » ». « Tout à fait » assura Bilbo, les leçons ont bien été assimilées. « Mais alors qui est la Communauté de l'Anneau » dans cette comparaison questionna Mathieu qui avait réussi à trouver des gâteaux à l'anis étoilé dans un placard entrouvert ? « Enfin, n'est-ce pas évident » rétorqua le Hobbit en reprenant les sablés ? « Vous avez deux possibilités pour incarner cette Communauté de l'Anneau » dans la réalité du droit constitutionnel : « soit, il s'agit des acteurs dits constitués (le Parlement, la Justice, le Président de la République ou le Roi, son gouvernement, etc.), tous les acteurs que la Constitution nomme, définit et présente en donnant les rôles et prérogatives de chacun, les pouvoirs et contre-pouvoirs. Ce qui se tient puisque tous ont envie, comme dans la Communauté de l'Anneau, autant de le protéger que de le servir ou de le dominer ». « Ou alors » intervint Astrid qui avait décidément tout compris « la Communauté de l'Anneau, c'est nous ! Ce sont les juristes qui vont étudier le pouvoir, la Constitution, le Droit et essayer de le faire connaître et comprendre aux autres y compris avec des moyens pédagogiques que d'aucuns trouveront déplacés ou inappropriés sinon infantilisants ».



¹³ « La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (*De l'Esprit des Lois* ; 1748 ; Livre XI, Chapitre IV).